



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.6/49/L.27/Rev.1
28 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
SIXIÈME COMMISSION
Point 137 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Projet de résolution révisé proposé par le Président

Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours
d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session¹, qui contient le texte définitif des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et les commentaires y relatifs,

Notant que la Commission a décidé de recommander le projet d'articles à l'attention de l'Assemblée générale et qu'elle a recommandé l'élaboration d'une convention par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires sur la base de ce projet d'articles,

Considérant que l'Article 13 de la Charte des Nations Unies prévoit, dans son paragraphe 1 a), que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Convaincue que la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation aideraient à promouvoir et à réaliser les buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), p. 214 à 353.

Considérant qu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui ne devraient pas être affectés par l'adoption d'un nouvel instrument international, à moins que les parties à ces accords n'en aient décidé autrement,

Considérant également que, malgré l'existence d'un certain nombre de traités bilatéraux et d'accords régionaux, l'utilisation des cours d'eau internationaux continue d'être basée en partie sur les règles et principes généraux du droit coutumier,

1. Remercie la Commission du droit international du travail utile qu'elle a accompli sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, et remercie les rapporteurs spéciaux qui ont successivement contribué à ce travail;

2. Invite les États à présenter par écrit, au plus tard le 1er juillet 1996, des observations et des vues sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international;

3. Décide qu'au début de sa cinquante et unième session, la Sixième Commission se constituera pendant trois semaines, du 7 au 25 octobre 1996, en groupe de travail plénier ouvert aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour élaborer une convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en se fondant sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international et en tenant compte des observations écrites des États ainsi que des vues exprimées au cours des débats consacrés à la question à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale;

4. Décide également que, sans préjudice du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Groupe de travail plénier suivra la méthode de travail et la procédure indiquées dans l'annexe à la présente résolution, sous réserve de toute modification qu'il pourrait juger bon d'y apporter;

5. Demande au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le Rapporteur spécial pour le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation assiste en qualité d'expert aux débats qui seront consacrés à la question à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, et de soumettre à l'Assemblée, à ladite session, toute la documentation applicable;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation".

ANNEXE

Méthode de travail et procédure

Le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international est la proposition de base dont est saisi le Groupe de travail plénier.

Le Groupe de travail plénier commence immédiatement ses travaux par un examen du projet d'articles article par article, sans préjudice de la possibilité d'examiner simultanément des articles étroitement liés, en gardant pour la fin les décisions concernant l'article 2 relatif aux "expressions employées".

Le Groupe de travail plénier constitue un comité de rédaction.

Une fois examiné par le Groupe de travail plénier, chaque article ou groupe d'articles est renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des débats.

Le Comité de rédaction formule des recommandations à l'intention du Groupe de travail plénier au sujet de chaque article ou groupe d'articles. En outre, il élabore un projet de préambule et un ensemble de clauses finales, qu'il soumet au Groupe de travail plénier pour approbation.

Le Groupe de travail plénier s'efforce d'adopter tous les textes par voie d'accord général. S'il ne parvient pas à un accord dans un délai raisonnable, il prend ses décisions de la manière prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée générale.
